

Tribunal de Grande Instance de Sarreguemines

Jugement du : 06/03/2013

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Sarreguemines le SIX MARS DEUX MILLE TREIZE,

composé de Monsieur SEYLER Christian, président désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Mademoiselle MAGNIER Angélique, greffière,

en présence de Monsieur GLADY Olivier, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]
né le 2 [REDACTED] à [REDACTED] (Moselle)
de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant, assisté de Maître Elisa LASHAB substituant Maître LESAGE Matthieu, avocat au barreau de PARIS ;

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE:
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40
MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 10 juin 2012 à ALTVILLER

DEBATS

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil de [REDACTED].

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LASHAB, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 7 novembre 2012 a été notifiée à [REDACTED] le 12 octobre 2012 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instructions du Procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

A cette date, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 5 décembre 2012 ;

A cette date, l'incident a été joint au fond et la décision mise en délibéré au 11 janvier 2013 ;

A cette date, le délibéré a été prorogé au 15 février 2012 ;

A cette date, le tribunal a ordonné la reprise des débats et a renvoyé l'affaire à l'audience de ce jour ;

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ALTVILLER, le 10 juin 2012, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur au moins égal à : 0,80 gr. par litre dans le sang : en l'espèce 0.85 g/l de sang, avec la circonstance qu'il se trouvait en état de récidive légale pour avoir été condamné le 2 février 2011 par le Tribunal Correctionnel de Sarreguemines pour des faits similaires ou assimilés, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par

ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE.
ART.132-10 C.PENAL.

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient donc de relaxer des fins de la poursuite ~~XXXXXXXXXX~~ ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ~~XXXXXXXXXX~~,

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil de ~~XXXXXXXXXX~~ ;

Prononce la nullité du procès verbal de réquisition de prélèvement sanguin du 11 juin 2012 (pièce n°3 du PV n°1486/2012) et par voie de conséquence de tous les actes subséquents ;

Relaxe ~~XXXXXXXXXX~~ des fins de la poursuite ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



TRIBUNAL CORRECTIONNEL
57126 SARREGUEMINES

